

ARRÊTÉ - 2022 - 2872

MANIFESTATION - 2022-DVGTS-AC-T - DAV002485 - Stationnement et circulation - Voies diverses - Réglementation temporaire

LA MAIRE DE RENNES,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n° 2021 - 2979 portant délégation de signature aux adjoints au Maire et conseillers municipaux

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5

Considérant la demande formulée par Direction de la Culture, concernant l'organisation de la fête de la musique, le 21 juin 2022

Considérant qu'il importe de réglementer temporairement le stationnement et la circulation pour permettre le bon déroulement de l'événement,

Arrête

Article 1 : À compter du 21/06/2022 et jusqu'au 22/06/2022, de 8 H le 1er jour à 15 H 30 le dernier jour, le stationnement des véhicules est interdit Place du Parlement de Bretagne, sur tous les emplacements rive Ouest et Est. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules techniques de la Ville de Rennes et véhicules autorisés. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 21/06/2022 et jusqu'au 22/06/2022, de 8 H le 1er jour à 5 H le dernier jour, le stationnement des véhicules est interdit Place Saint-Melaine. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de la Police Nationale, véhicules de la Croix Rouge, véhicules techniques de la Ville et de Rennes et véhicules autorisés. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : À compter du 21/06/2022 et jusqu'au 22/06/2022, de 8 H le 1er jour à 24 H le dernier jour, le stationnement des véhicules est interdit du 3 au 9 Rue de la Palestine, rive Sud et Avenue de Grignan, du 1 au 5, rive Est. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux sauf véhicules techniques de la Ville de Rennes et véhicules autorisés. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : À compter du 21/06/2022 et jusqu'au 22/06/2022, de 14 H le 1er jour à 6 H le dernier jour, le stationnement des véhicules est interdit Place des Lices, sur tous les emplacements situés entre les 2 halles. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de la Croix Rouge, véhicules techniques de la Ville de Rennes et véhicules autorisés. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : À compter du 21/06/2022 et jusqu'au 22/06/2022, de 8 H le 1er jour à 12 H le dernier jour, le stationnement des véhicules est interdit du 10 au 14 Avenue des Pays-Bas. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : À compter du 21/06/2022 et jusqu'au 22/06/2022, de 14 H le 1er jour à 23 H le dernier jour, le stationnement des véhicules est interdit Place Hoche, sur 4 places au niveau du n°10, le U express, au Sud des places City roul. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 : À compter du 21/06/2022 et jusqu'au 22/06/2022, de 17 H le 1er jour à 2 H le dernier jour, le stationnement des véhicules est interdit 53 Rue Vasselot, sur 2 places. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 : À compter du 21/06/2022 et jusqu'au 22/06/2022, de 8 H le 1er jour à 5 H le dernier jour, le stationnement des véhicules est interdit du 91 au 93 Mail François Mitterrand. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9 : À compter du 21/06/2022 et jusqu'au 22/06/2022, de 15 H le 1er jour à 3 H le dernier jour, le stationnement des véhicules est interdit du 10 au 14 Rue Dupont des Loges. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 10 : À compter du 21/06/2022 et jusqu'au 22/06/2022, de 8 H le 1er jour à 8 H le dernier jour, le stationnement des véhicules est interdit Place du Souvenir. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules autorisés. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 11 : À compter du 21/06/2022 et jusqu'au 22/06/2022, de 8 H le 1er jour à 8 H le dernier jour, le stationnement des véhicules est interdit Boulevard Magenta, sur la partie Nord du parking des impôts. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules autorisés et véhicules City Roul. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 12 : À compter du 21/06/2022 et jusqu'au 22/06/2022, de 9 H le 1er jour à 2 H le dernier jour, le stationnement des véhicules est interdit du 21 au 25 Place des Lices. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 13 : À compter du 21/06/2022 et jusqu'au 22/06/2022, de 20 H le 1er jour à 2 H le dernier jour, la circulation des véhicules est interdite :

- Rue du Louis d'Or
- Rue de la Quintaine
- Rue Pierre Gourdel
- Rue Robelin
- Rue de Dinan
- Rue de la Paillette, du Mail François Mitterrand jusqu'à la Rue Léon Etienne
- Rue des Polieux, dans sa partie comprise entre Mail François Mitterrand et le n° 8
- Rue Lenée, dans sa partie comprise entre Mail François Mitterrand et le n° 1
- Rue Coulabin, dans sa partie comprise entre Mail François Mitterrand et la Rue des Polieux

La circulation est aussi interdite du 21/06/2022 et jusqu'au 22/06/2022, de 19 H le 1er jour à 2 H le dernier jour, Carrefour Jouaust, Place du Bas des Lices, le Square Hyacinthe Lorette, rue de la Monnaie, rue Saint-Louis, rue de Saint Malo, rue de l'hôtel Dieu, rue du général Maurice Guillaudot, rue Gambetta, Quai Duguay Trouin, Quai Lamartine, Quai Châteaubriand rue de la Visitation, rue de Bertrand, rue des Fossés, Place Saint-Jean Eudes, rue du Vau Saint-Germain, rue Descartes, rue du Maréchal Joffre, Quai Emile Zola, Quai Lamennais, Place de la République, Cours des Alliés.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules techniques de la Ville de Rennes et véhicules autorisés.

Article 14 : À compter du 21/06/2022 et jusqu'au 22/06/2022, de 19 H le 1er jour à 2 H le dernier jour, la circulation des véhicules est interdite Rue de Robien. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules autorisés.

Article 15 : À compter du 21/06/2022 et jusqu'au 22/06/2022, de 19 H le 1er jour à 1 H le dernier jour, la circulation des véhicules est interdite Rue Paul-Louis Courier et Rue Vasselot, de la Rue Paul-Louis Courier jusqu'à la Rue des Carmes.

Article 16 : À compter du 21/06/2022 et jusqu'au 22/06/2022, de 19 H le 1er jour à 1 H le dernier jour, la circulation des véhicules est interdite Rue de Lorgeril, du Mail François Mitterrand jusqu'à la Rue du Pré du Mail.

Article 17 : À compter du 21/06/2022 et jusqu'au 22/06/2022, de 19 H le 1er jour à 1 H le dernier jour, la circulation des véhicules est interdite Rue Lanjuinais, du Quai Lamennais jusqu'à la Rue de La Chalotais.

Article 18 : La mise en place de la signalisation concernant l'interdiction de stationnement devra être effectuée 48 heures à l'avance par le service DVE de Rennes Métropole. La mise en place de la signalisation concernant l'interdiction de circulation devra être effectuée par les services techniques de Rennes Métropole.

Article 19 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 20 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 21 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

Article 22 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Rennes,

Transmis en Préfecture le :
Affiché le :
Le présent acte est exécutoire

Pour la Maire de Rennes,
L'Adjoint à la Sécurité civile, la
prévention des risques, la vie
nocturne et la propreté

Cyrille MOREL

NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.